

***Bulletin d'information, n° 48, décembre 2017***

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

***Une commune doit donner accès aux extraits du Grand livre  
(Tribunal fédéral, arrêt 1C\_25/2017, du 28 août 2017)***

Le 6 juillet 2015, le Préposé cantonal avait recommandé à la commune d'Avusy de transmettre au requérant les extraits du Grand livre 2014 pour les mouvements concernant 18 types d'activité. A cette occasion, il avait rappelé que la transparence est particulièrement fondamentale dans le domaine financier; c'est d'ailleurs même ce domaine qui est à l'origine des règles relatives à la transparence de l'Etat.

Si la commune n'avait pas suivi la recommandation, la Chambre administrative de la Cour de justice avait quant à elle partagé l'avis exprimé par le Préposé cantonal. Dans son arrêt, elle avait rappelé que les documents querellés portaient sur l'accomplissement de tâches publiques, soit la gestion financière de la commune, l'utilisation des ressources mises à disposition par le contribuable et la gestion de son patrimoine administratif. En outre, aucune base légale ou réglementaire n'interdisait l'accès aux comptes du Grand livre de la commune à d'autres organes ou personnes que la commission des finances.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la commune.

La recourante soutenait en premier lieu que deux éléments plaidaient en faveur d'une restriction légale à la communication du grand livre à des tiers : d'une part, le Grand livre est soumis au contrôle de la commission des finances dont les séances ne sont pas publiques (art. 55 al. 1 RAC et 16 al. 3 LIPAD); d'autre part, le grand livre est exclu de l'approbation des comptes tant par le conseil municipal que par le département (art. 44 RAC).

Notre Haute Cour n'a pas suivi ce raisonnement. Selon elle, il n'est pas arbitraire de considérer que l'exception à l'accessibilité des documents prévue à l'art. 26 al. 4 LIPAD n'est pas réalisée dans la mesure où ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'interdisent l'accès au Grand livre.

Par ailleurs, pour les juges lausannois, il n'est pas non plus déraisonnable de ne pas faire de l'approbation par le Conseil municipal un critère empêchant la consultation d'un document relatif à l'accomplissement d'une tâche publique.

Enfin, l'argument selon lequel l'accessibilité du Grand livre représenterait une charge disproportionnée et injustifiée pour une petite commune comme Avusy n'est pas plus en mesure de rendre arbitraire le raisonnement de la Cour de justice, dans la mesure où l'invocation de ce motif de refus ne se conçoit que restrictivement au regard du principe de la transparence instauré par la LIPAD.

~~~~~  
**Actualités du PPDT**  
~~~~~

**Arrivée d'une nouvelle Préposée adjointe**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, Mme Joséphine Boillat est la nouvelle Préposée adjointe. Elle remplace Mme Pascale Byrne-Sutton, laquelle a fait valoir son droit à la retraite au 30 novembre 2017. L'autorité tient à la remercier chaleureusement pour son excellent travail et lui souhaite le meilleur pour la suite.

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

**La LIPAD en BD – parution de trois nouvelles planches**

Vous trouverez sur notre site Internet trois nouvelles planches de bande dessinée qui concernent la LIPAD et la Convention 108, les principes généraux de protection des données et la directive LIPAD.

<https://www.ge.ch/ppdt/lipad-bd.asp>

**Fiches informatives**

Vous trouverez sur notre site Internet deux nouvelles fiches informatives: L'information active – Du traitement à la publication; Activité de l'Etat et médias – Les limites posées aux journalistes (mise à jour)

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/welcome.asp>

**Préavis du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles**

- Préavis du 30 septembre 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) relatif **à la demande formulée par l'association X. désirant accéder au fichier Calvin tenu par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**, pour l'accomplissement des tâches légales de ses membres :

*Le Préposé cantonal a émis un préavis négatif à la requête. Il a considéré qu'il serait choquant, du point de vue de la légalité, de permettre à un tiers de droit privé d'obtenir quantité de données personnelles par le biais de la LIPAD, alors même qu'aucune base légale ou réglementaire ne le permet. Le principe de la proportionnalité (art. 38 LIPAD) serait également atteint, car les membres de l'association pourraient disposer potentiellement des données personnelles de toutes les personnes domiciliées dans le canton de Genève et non spécifiquement des seules données nécessaires à l'exécution de leur travail. De la sorte, ils doivent solliciter les renseignements de nature « état civil » directement auprès des autorités d'état civil, conformément à l'art. 59 OEC. Il en résulte qu'accorder des droits supplémentaires à l'association ne peut se faire qu'au travers d'une révision réglementaire et non par le biais du mécanisme prévu par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-30-septembre-2017-acces-calvin.pdf>

**Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence**

En matière de demandes d'accès à des documents, selon l'art. 10 al. 12 RIPAD, les recommandations formulées par le Préposé cantonal à l'attention des entités concernées peuvent être rendues publiques une fois que la décision de l'institution publique a été rendue.

- Recommandation du 2 août 2017 relative à **l'accès à toutes les décisions et ordonnances rendues par le Tribunal pénal**

*Une avocate souhaitait consulter l'intégralité des décisions et ordonnances rendues par le Tribunal pénal les dix dernières années. Le Préposé cantonal a estimé que cette requête devrait être appréciée au même titre que toutes les demandes générales d'accès aux décisions judiciaires, sans condition d'un intérêt légitime. Eu égard à l'art. 6 CEDH, qui postule le libre accès de chacun au texte intégral des jugements sans justifier d'un quelconque intérêt, ainsi qu'aux art. 30 al. 3 Cst. et 118 Cst-GE, la question de la compatibilité de l'art. 20 al. 5 LIPAD (lequel n'oblige pas les juridictions à mettre en ligne l'intégralité de leur jurisprudence, mais uniquement les décisions dont la discussion ou le développement de la jurisprudence le requièrent) avec le droit supérieur méritait d'être posée. Selon le Préposé cantonal, il fallait permettre à la requérante de venir prendre connaissance des décisions en cause dans les locaux de la juridiction, sous réserve préalablement de la signature d'un engagement de confidentialité par lequel l'avocate s'engage à ne donner aucune information permettant d'identifier les personnes physiques ou morales concernées.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-2-août-2017.pdf>

- **Recommandation du 17 octobre 2017 relative à l'accès à un courriel adressé à la Commandante de la police**

*L'épouse du requérant avait fait l'objet d'une interpellation à la suite de laquelle elle avait été auditionnée par trois fonctionnaires de police. Lors de cet entretien, le demandeur s'était entretenu avec un gendarme. Le 30 septembre 2014, il avait rédigé un courriel à la Commandante évoquant un « abus d'autorité » et un « comportement inadmissible » au poste de gendarmerie. La précitée avait alors informée du déroulement de l'audition en question par le biais d'une note de service établie le 25 février 2015. Une note explicative lui avait par ailleurs été transmise le 27 septembre 2014 par le fonctionnaire de police requis. C'est ce document qui était l'objet de la présente procédure. Selon la Préposée adjointe, il fallait considérer que la requête était fondée sur le volet transparence de la LIPAD ; elle avait pour objectif de permettre au demandeur de vérifier la façon dont l'entretien téléphonique avec lui-même avait été relaté. Un courriel constitue bien un document selon la LIPAD. Ce dernier était clairement en lien avec l'accomplissement d'une tâche publique, puisque ce courriel électronique avait pour but d'informer la hiérarchie de ce qui s'était passé durant l'audition. La Préposée adjointe a recommandé à la police de transmettre le document au requérant, de façon à permettre à ce dernier de voir comment ces événements ont été relatés à la hiérarchie. La recommandation n'a pas été suivie par la police.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-17-octobre-2017.pdf>

- **Recommandation du 31 octobre 2017 relative aux arrêts en matière d'indemnisation pénale (art. 429 CPP) de la Cour de droit pénal de la Cour de justice**

*Un avocat entendait obtenir tous les arrêts rendus par la Cour pénale en matière d'indemnisation pénale (art. 429 CPP). Rappelant la recommandation du 21 août 2017, la Préposée adjointe a considéré que la demande d'accès devait être accueillie favorablement et, sous réserve préalablement de la signature d'un engagement de confidentialité par lequel le requérant s'engage à ne donner aucune information permettant d'identifier les personnes physiques ou morales concernées, il convenait de permettre à ce dernier de venir prendre connaissance des décisions en cause dans les locaux de la juridiction.*

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-31-octobre-2017.pdf>

### **Veille législative/réglementaire**

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné les projets suivants :

- **Avant-projet de loi fédérale sur le traitement des données personnelles** – Avis du 26 septembre 2017 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat :

*En date du 21 septembre 2017, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat a requis du Préposé cantonal sa détermination sur le projet de lettre du Conseil d'Etat en réponse à la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi fédérale sur le traitement des données personnelles par le Département fédéral des affaires étrangères. Cet avant-projet de loi fédérale est en lien direct avec les exigences posées par la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992, en vertu desquelles tout traitement de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité doit être prévu par une loi au sens formel*

dès lors qu'il est effectué par des organes fédéraux. C'est parce que cette exigence faisait défaut pour le traitement de données médicales traitées par le DFAE qu'il convenait de remédier à ce manque. Le Préposé a estimé que ce texte ne pouvait qu'être approuvé dans la mesure où il clarifie la situation existante en matière de traitements de données personnelles d'ores et déjà effectués par le DFAE, qu'il permet de tenir compte des évolutions technologiques à venir et renvoie au Conseil fédéral la compétence de régler les dispositions d'exécution.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-26-septembre-2017-veille-ltdp.pdf>

- **Projet de règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines** – Avis du 30 octobre 2017 au Département de la sécurité et de l'économie (DSE) :

Par courrier électronique du 10 octobre 2017, le DSE a requis du Préposé cantonal son avis concernant un projet de règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines qui entend mettre en application les règlements de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police concernant le travail d'intérêt général, la semi-détention et la surveillance électronique. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 entrera en vigueur de nouvelles dispositions dans le code pénal, dont un art. 79b qui permettra de faire exécuter une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois sous forme de surveillance électronique à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (bracelet électronique). Cette forme d'exécution pourra aussi être ordonnée, pour 3 à 12 mois, en tant que dernière phase d'une longue peine privative de liberté, à la place d'une phase de travail externe ou de travail et logement externes.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-30-octobre-2017-veille-rfaep.pdf>

- **Projet de loi sur l'organisation du réseau des soins en vue du maintien à domicile** – Avis du 21 novembre 2017 au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (par mail) :

Dans un mail daté du 15 novembre 2017, la Direction générale de la santé a fait parvenir au Préposé cantonal un projet de loi sur l'organisation du réseau des soins en vue du maintien à domicile. Elle a souhaité obtenir de ce dernier son avis sur une disposition ayant trait au partage d'informations relatives à la prise en charge. Le Préposé cantonal a estimé que les principes de protection des données étaient respectés. Le consentement du bénéficiaire était notamment prévu en cas de mise à disposition des informations nécessaires à la continuité des prises en charge lors d'un transfert vers une autre institution de santé. Il a rappelé que l'on ne pouvait pas partir du principe que, lorsque le patient est d'accord de quitter une institution pour aller dans une autre, il donne implicitement son consentement pour que son dossier (donc des données personnelles sensibles) soit transmis à la nouvelle institution.

## **De quelques questions traitées ces derniers mois :**

### **Une institution publique peut-elle mettre à charge d'une personne souhaitant consulter un document les frais inhérents à la présence d'un employé durant la consultation ?**

Non. Selon l'art. 24 al. 2 LIPAD. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents. Sur ce dernier point, l'art. 24 al. 1 RIPAD prévoit:

<sup>1</sup> La remise d'une copie d'un document dont l'accès a été octroyé intervient contre le paiement d'un émolument qui est calculé de la manière suivante :

a) par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 F, puis 1 F supplémentaire par page à partir de la 21<sup>e</sup> page;

b) lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 50 F par demi-heure supplémentaire;

c) la remise de copies de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de la lettre b du présent alinéa;

d) la remise d'une copie ou d'un tirage d'un document se prêtant à une commercialisation intervient au prix du marché, moyennant accord préalable portant sur le prix convenu entre le requérant et l'institution, à défaut d'un tarif spécifique prévu par règlement du Conseil d'Etat pour l'institution ou la prestation concernée.

e) sont réservés les tarifs de prestations particulières prévus par des règlements spécifiques.

Il en résulte que la présence, lors de la consultation sur place, d'un employé de l'institution publique, ne peut être mise à la charge de la personne qui consulte.



***Le Préposé cantonal peut-il placer sur son site Internet une recommandation concernant la protection des données dès la décision de l'autorité ?***

Non, contrairement à ce qui prévaut en matière de transparence. En vertu de l'art. 20 LIPAD, la recommandation du Préposé cantonal ne peut faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires. Lors de la publication, le Préposé cantonal prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles des parties. Lorsqu'une telle protection ne peut être garantie, il renonce à publier sa recommandation.

***Que faut-il entendre par "fichiers éphémères" ?***

Selon l'art. 43 al. 2 LIPAD, les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers. Par là, il faut entendre, pour autant qu'ils ne contiennent ni données sensibles ni profils de la personnalité et que leur durée de vie n'excède pas 1 an :

- a) des extraits ou des copies à un moment donné d'un fichier régulièrement mis à jour et accessible à un cercle restreint de personnes;
- b) une liste d'adresses de personnes physiques ou morales constituée en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique;
- c) un récapitulatif de candidatures dans le cadre des procédures de recrutement du personnel;
- d) les journaux techniques qui permettent à l'institution de maîtriser ses risques en matière de sécurité de l'information (art. 17 al. 2 RIPAD).

~~~~~  
***Jurisprudence***  
~~~~~

***Tribunal fédéral – Arrêt 4A\_73/2017 du 26 juillet 2017 – Transmission de données personnelles à une autorité étrangère***

Fin 2015, une banque zurichoise avait conclu un accord extra-judiciaire avec le ministère américain de la justice. Selon elle, il lui incombait d'informer les autorités américaines concernant les relations d'un cadre avec huit clients de la banque. Le collaborateur concerné s'était opposé à la transmission des données. Il avait obtenu gain de cause devant la justice zurichoise, laquelle avait relevé les lacunes du droit américain en matière de protection des données, si bien que les conséquences d'une transmission des données requises étaient difficilement prévisibles. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral estime que, faute pour elle d'être parvenue à démontrer l'existence de la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou de la défense d'un droit en justice au sens de l'art. 6 al. 2 litt. d LPD, la banque n'est pas autorisée à transmettre aux autorités américaines des données concernant un de ses cadres.

***Tribunal fédéral – Arrêt 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017 – L'accès aux données relatives aux atteintes à la sécurité et pannes des entreprises de transport suisses doit être garanti***

En 2013, un journaliste a demandé à l'Office fédéral des transports (OFT) l'accès à la nouvelle base de données d'événements complète et non anonymisée des 26 plus importantes entreprises de transport en Suisse. L'Office a rejeté cette demande s'agissant des atteintes à la sécurité et des pannes. Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours du journaliste contre cette décision. Le Tribunal fédéral rejette le recours du DETEC, représenté par l'OFT. La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans) pose le principe d'un libre accès aux documents officiels. Il n'y a dans le cas présent pas de motif exceptionnel justifiant un refus en vertu de l'art. 7 al. 1 litt. b LTrans : contrairement à l'avis du recourant, il n'est pas manifeste que la divulgation des atteintes à la sécurité et pannes répertoriées pourrait sérieusement mettre en péril la mise en œuvre, respectivement l'accomplissement, d'une mesure de surveillance tendant à améliorer la sécurité des transports publics. Un contrôle efficace des autorités par le

biais du principe de la transparence n'est possible que lorsqu'il est porté à la connaissance du public de quelles entreprises de transports, de combien et de quels types d'incidents il s'agit et sur quels trajets. Une anonymisation des noms des entreprises de transport équivaldrait à un refus d'accès aux données. Sur la base de ces considérations, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts conformément à l'art. 19 al. 1<sup>bis</sup> LPD. Dans ce cadre, les intérêts publics à la divulgation des données doivent également être pris en considération, dès lors qu'ils revêtent une certaine importance. L'argument du recourant selon lequel les informations sur les mises en danger et pannes des transporteurs pourraient avoir une incidence négative sur le succès commercial des entreprises ne convainc pas, ce d'autant que, pour la plupart des trajets, il n'existe pas véritablement d'offre alternative en transports publics. Le principe de la transparence est en l'espèce particulièrement important, car il existe un intérêt public considérable à la divulgation des incidents en matière de transports publics. Cet intérêt est prépondérant par rapport aux intérêts allégués en faveur de la confidentialité des données s'agissant des mises en danger et pannes répertoriées des 26 plus importantes entreprises de transport de Suisse.

***Chambre administrative de la Cour de justice de Genève – ATA/1404/2017 du 17 octobre 2017 – Accès à des documents et à son dossier personnel***

X. avait requis l'accès à plusieurs documents établis par la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE, ainsi qu'à l'intégralité de son dossier. Selon les juges, les documents en question n'avaient pas trait à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD, de sorte que c'est à bon droit que le Département des finances avait refusé leur accès. Ainsi, "*Bien que la BCGE ait été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit public dont l'Etat détenait l'ensemble des actions nominatives, puis par la suite une partie de celles au porteur, l'activité exercée est celle d'une banque universelle axée sur la recherche de profits, à l'instar de n'importe quel autre établissement bancaire*". S'agissant du dossier de X., la Chambre a estimé que ce dernier tentait d'avoir accès non pas à ses données personnelles en vue d'utiliser les droits conférés par la LIPAD, mais d'avoir accès à ces documents en application du principe de la transparence. Ainsi, X. contournait la finalité de la LIPAD en essayant d'obtenir par ce biais des informations dont il pourrait se voir refuser l'accès dans le cadre de la procédure civile l'opposant au Département des finances. De la sorte, l'accès à son dossier personnel devait lui être refusé.

~~~~~  
***Plan genevois***  
~~~~~

***Ministère public – Publication des directives internes***

Depuis le 7 novembre 2017, les directives internes du Parquet, jusqu'alors confidentielles, sont publiques et consultables sur le site du pouvoir judiciaire. Ces textes ont trait aussi bien à l'organisation du Ministère public qu'à la politique criminelle. Seule la directive relative à la sécurité du bâtiment où se trouve le Ministère public n'est pas publiée. Le Préposé cantonal salue cette véritable révolution, qui constitue une avancée importante de la transparence.

~~~~~  
***Plan intercantonal et fédéral***  
~~~~~

***Conseil fédéral – Message du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales (FF 2017 6565)***

Le projet vise à réaliser deux objectifs principaux: renforcer les dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des nouvelles technologies d'une part, et d'autre part, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière. Sur ce dernier point, notre Gouvernement relève que le projet vise à rendre la législation fédérale compatible avec la Convention STE 108 modernisée et à mettre en œuvre les exigences de la Directive (UE) 2016/680, conformément aux

engagements pris par la Suisse dans le cadre de l'accord d'association à Schengen. La révision met en outre en œuvre les recommandations faites par l'Union européenne lors de l'évaluation de la Suisse dans le cadre de l'accord d'association à Schengen, selon lesquelles les pouvoirs du Préposé fédéral devraient être renforcés. Enfin, le projet doit permettre de rapprocher le droit fédéral des exigences du Règlement (UE) 2016/679. Ce rapprochement, ainsi que l'approbation de la future Convention STE 108, constituent des conditions déterminantes pour que la Commission européenne maintienne la décision d'adéquation accordée à la Suisse et selon laquelle cette dernière offre un niveau de protection des données adéquat. Sur le fond, la révision améliore la transparence des traitements: le devoir d'information lors de la collecte est étendu à tous les traitements dans le secteur privé. La révision introduit en outre un devoir spécifique d'information lors de décisions individuelles automatisées, ainsi que le droit pour la personne concernée, à certaines conditions, de faire valoir son point de vue et de demander que la décision soit revue par une personne physique. Elle étend également les informations à fournir à la personne concernée lorsque celle-ci exerce son droit d'accès. La révision encourage le développement de l'autoréglementation, par le biais de codes de conduite qui visent à faciliter les activités des responsables du traitement et à contribuer au respect de la législation. Le statut et l'indépendance du Préposé fédéral sont renforcés. La révision prévoit que celui-ci peut prendre, à l'instar de ses homologues européens, des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants, au terme d'une enquête ouverte d'office ou sur dénonciation. Le volet pénal de la loi est renforcé à plusieurs égards, pour compenser notamment le fait que le Préposé fédéral, contrairement à la quasi-totalité de ses homologues européens, n'a pas le pouvoir d'infliger des sanctions administratives. Le projet comprend également une révision partielle d'autres lois fédérales, notamment afin de mettre en œuvre les exigences de la Directive (UE) 2016/680. Il s'agit principalement du code pénal, du code de procédure pénale, de la loi sur l'entraide pénale internationale et de la loi sur l'échange d'informations Schengen.

### ***Initiative populaire pour la transparence des partis politiques***

Le 10 octobre 2017, une coalition interpartis (PS, Verts, PBD, PEV et Parti pirate) a déposé auprès de la Chancellerie fédérale une initiative pour la transparence des partis politiques, laquelle veut imposer aux partis et aux comités de rendre publiques leur finance (mention des budgets et de l'origine des dons dépassant 10'000 francs). Il s'agit pour les initiants de faire la lumière sur le financement opaque du monde politique suisse afin de consolider la démocratie directe.

~~~~~

### ***Plan international***

~~~~~

### ***Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, arrêt Barbulescu c. Roumanie du 5 septembre 2017 – La surveillance des communications électroniques d'un employé peut constituer une violation du droit au respect de la vie privée et de la correspondance***

Le requérant travaillait pour une entreprise privée en qualité d'ingénieur en charge des ventes. À l'invitation de ses employeurs, il ouvrit un compte Yahoo Messenger aux fins de répondre aux demandes des clients. M. Barbulescu fut convoqué par son employeur qui l'informa que ses communications sur Yahoo Messenger avaient été surveillées et qu'un certain nombre d'éléments indiquaient qu'il avait utilisé Internet à des fins personnelles. L'employeur mit fin au contrat de travail de M. Barbulescu pour infraction au règlement intérieur de l'entreprise qui interdisait l'usage des ressources de celle-ci à des fins personnelles. M. Barbulescu contesta son licenciement devant les tribunaux. Selon la Cour, pour pouvoir être considéré comme préalable, l'avertissement de l'employeur doit être donné avant que celui-ci ne commence son activité de surveillance, a fortiori lorsque la surveillance implique également l'accès au contenu des communications des employés. Elle conclut que M. Barbulescu n'a pas été informé à l'avance de l'étendue et de la nature de la surveillance opérée par son employeur ni de la possibilité que celui-ci ait accès au contenu même de ses messages. Quant à l'étendue de la surveillance opérée et au degré d'intrusion dans la vie privée de M. Barbulescu, cette question n'a été examinée ni par l'une ni par l'autre des juridictions nationales, alors même que l'employeur a enregistré en temps réel toutes les communications de M. Barbulescu pendant la période de surveillance et qu'il en a imprimé le contenu. Les juridictions nationales n'ont pas non plus suffisamment vérifié l'existence de raisons légitimes qui auraient justifié la mise en place de la surveillance des communications de M. Barbulescu. Qui plus est, ni l'une ni l'autre des juridictions nationales n'a suffisamment cherché à savoir si le but poursuivi par l'employeur aurait pu être atteint par des méthodes

moins intrusives que l'accès au contenu des communications de M. Barbulescu. De surcroît, ni l'une ni l'autre n'a examiné la gravité des conséquences de la mesure de surveillance et de la procédure disciplinaire qui s'est ensuivie, c'est-à-dire le fait que M. Barbulescu, qui avait été licencié, avait fait l'objet de la mesure disciplinaire la plus sévère possible. Enfin, les juges nationaux n'ont nullement établi à quel moment de la procédure disciplinaire l'employeur avait eu accès à ce contenu, et n'ont en particulier pas recherché s'il avait déjà eu accès au contenu au moment où il a convoqué M. Barbulescu afin que celui-ci lui donne une explication pour l'utilisation qu'il avait faite des ressources de l'entreprise. Au vu de ces éléments, la Cour est d'avis que les autorités nationales n'ont pas protégé de manière adéquate le droit de M. Barbulescu au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que, dès lors, elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

~~~~~  
**Conférences, formations et séminaires**  
~~~~~

- **Lundi 8 janvier 2018 à 18h30 – Société genevoise de droit et de législation - La révision de la loi fédérale sur la protection des données – Théâtre Les Salons, Rue Bartholoni 6**  
<http://www.sgdj.ch/conferences/toutes-les-conferences/la-revision-de-la-loi-federale-sur-la-protection-des-donnees.aspx>
- **Mercredi 7 février 2018 de 8h15 à 16h45 – Journée de droit administratif – Entraide administrative: Evolution ou révolution? –Université de Lausanne, bâtiment Internef, auditoire 263 – Programme et inscriptions:** <http://www.unige.ch/droit/jda/inscription.html>
- **Jeudi 15 mars 2018 de 9h00 à 12h00 au Centre de l'Espérance à Genève – Les nouvelles règles de protection des données - Inscriptions:** [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)

~~~~~  
**Publications**  
~~~~~

- Baeriswyl Bruno, Entwicklungen im Datenschutzrecht, RSJ 113 (2017), p. 469-471
- Beranek Zanon Nicole, Melde- und Benachrichtigungspflichten nach EU DSGVO + rev. DSG, Jusletter 2 octobre 2017
- Cottier Bertil, Le TF fait souvent pencher la balance du côté de la transparence, plaidoyer 6/2017, p. 24-28
- Dévaud Blaise, Entre la protection de la correspondance et la protection de l'information, thèse Berne 2017
- Eigenmann Antoine/Fanti Sébastien, Successions, données personnelles, numériques et renseignements, SJ 2017 II, p. 193-228
- Fanti Sébastien, Big data & protection des données dans le domaine de la santé, *in* Nouvelles technologies et santé publique, Berne 2016, p. 55-115
- Fanti Sébastien, Le nouveau règlement général sur la protection des données et la Suisse, Expert Focus 11/2017, p. 99-105
- Hofmann Susanne, Datenschutz in der Schweiz: eine Darstellung aktueller Entwicklungen, *in* Expert Focus 6-7, Zurich 2017, p. 422-425
- Kleiner, Jan, Meldepflicht bei Datenschutzverletzungen, Digma 17 2017, p. 170-175
- Prieur Yvonne, Der Datenschutz spielt bei Quantified Self eine zentrale Rolle, Jusletter 13 novembre 2017



- Prieur Yvonne/Hegyí Stefan/Sprecher Franziska, Die Messdaten der Selbstvermesser im Fokus, Jusletter 13 novembre 2017
- Rosenthal David, Der Entwurf für ein neues Datenschutzgesetz, Jusletter 27 novembre 2017

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*